

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2013

2013 DPA 18G Convention avec la SNCF pour les travaux en bordure de voie ferrée dans le cadre de la construction d'un collège, d'un gymnase et de logements de fonction dans le lotissement Saussure (17^e).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DPA 13G des 15 et 16 novembre 2010, approuvant le principe de construction d'un collège avec logements de fonction et d'un centre sportif, rue de Saussure à Paris 17^e, de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Paris ; des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et autres marchés de prestations intellectuelles, et autorisant le dépôt de la demande de permis de construire ;

Vu la délibération 2011 DAJ 15 G des 20 et 21 juin 2011, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement Atelier 2/3/4, Sas Mizrahi, RFR Elements et ABC Décibel ;

Vu la délibération 2012 DPA 8G du 14 mai 2012, approuvant les modalités de passation du marché d'assurance, des marchés de travaux et d'OPC correspondants ;

Vu la délibération 2013 DPA 6G du 25 mai 2013, autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre

Vu le projet de délibération, en date du 1er octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation la signature d'une convention de travaux avec la SNCF pour les travaux en bordure de voie ferrée dans le cadre de la construction du collège, gymnase et logements de fonction ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé la signature de la convention entre le Département de Paris et la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour les travaux en bordure de voie ferrée.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer la convention de travaux avec la SNCF pour les travaux en bordure de voie.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 231312, rubrique 221, mission 80000-75-010 et chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-75-010 et chapitre 45, article 458114, rubrique 32, mission 80000-75-010 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La recette correspondant au remboursement de la part de la Ville sera imputée au chapitre 45, article 458214, rubrique 32, mission 80000-75-010 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.